

Statuts d'AGORA

Chapitre I : Fondation, raison sociale, siège, buts

Fondation
raison sociale

Article 1

Sous la raison sociale « Association des groupements et organisations romands de l'agriculture », ci-après AGORA, il est constitué pour une durée illimitée une association au sens des articles 60 et ss du Code civil suisse.

Siège

Le siège est à Lausanne.

Définition

Article 2

Sous le terme romand, ces statuts rassemblent les cantons de Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais, Vaud et Berne pour sa partie francophone.

Buts

Article 3

AGORA a pour buts de représenter, de promouvoir et de défendre les intérêts de l'agriculture romande dans toutes les branches, ceci en coordination avec ses membres.

Elle favorise les relations entre ses membres et vise à créer une unité de vue romande en matière de politique agricole.

Elle collabore avec les autorités et avec les organisations professionnelles des cantons romands et suisses.

Elle peut être membre d'organisations agricoles nationales.

Chapitre II : Tâches

Défense
professionnelle

Article 4

AGORA définit et exprime la volonté de l'agriculture romande en matière de politique agricole, économique et sociale.

Elle fait valoir son point de vue auprès des autorités et instances concernées.

Elle prend toutes les mesures propres à favoriser l'essor et le développement harmonieux de l'agriculture romande.

Statuts d'AGORA

Formation

Article 5

AGORA participe au développement de la formation professionnelle agricole au sens large. Elle propose toute réglementation utile et coordination d'activités entre les cantons romands dans ce domaine.

Elle peut être mandatée pour toutes les questions relatives à la formation professionnelle. Les cantons peuvent lui confier notamment l'organisation des examens de maîtrise agricole et des branches spéciales de l'agriculture.

Communication

Article 6

AGORA coordonne et participe à la politique de communication, à savoir d'information, de relations publiques et de promotion, relative à l'agriculture et ses produits en Suisse romande.

A cet effet, elle peut créer des infrastructures spécialisées ou collaborer avec celles qui existent.

Prestations de service

Article 7

AGORA peut offrir à ses membres ou à d'autres organisations professionnelles agricoles des prestations de service autofinancées sous forme de gérances, de tenues de secrétariats ou d'autres mandats.

Chapitre III : membres

Membres

Article 8

Les membres d'AGORA sont:

- a) les organisations faîtières agricoles cantonales (Chambres d'agriculture) ou régionales (Chambre d'agriculture du Jura bernois)
- b) les organisations agricoles dont le rayon d'activité s'étend sur toute la Suisse romande ou une partie de celle-ci.

Admission

Article 9

Les organisations qui désirent faire partie d'AGORA en présentent la demande écrite au comité; elles y joignent deux exemplaires de leurs statuts et indiquent le nombre de leurs membres.

Statuts d'AGORA

Démission et
exclusion

Article 10

La qualité de membre s'éteint:

- a) par démission écrite adressée au comité au moins 6 mois avant la fin de l'année comptable
- b) par exclusion pour ceux qui ne se conforment pas aux statuts, ou qui agissent à l'encontre des intérêts d'AGORA
- c) par la perte des conditions définies à l'art. 8.

Chapitre IV : Organisation

Organes

Article 11

Les organes d'AGORA sont:

- a) l'assemblée des délégués
- b) le comité
- c) le bureau
- d) la conférence des directeurs des Chambres
- e) les commissions
- f) le secrétariat
- g) la commission de gestion

Chapitre V : Assemblée des délégués

Composition

Article 12

L'assemblée des délégués est l'organe suprême d'AGORA.

Chaque membre a droit à 2 délégués de base, à l'exception des Chambres d'agriculture, lesquelles ont un délégué de base. En plus, il a droit à un délégué supplémentaire par Fr. 2'000.-- ou fraction de Fr. 2'000.-- de cotisations versées.

Les membres du comité siègent de droit à l'assemblée des délégués.

Attributions

Article 13

L'assemblée des délégués:

- a) définit la politique générale d'AGORA
- b) adopte le rapport d'activités et entérine le programme d'activités
- c) procède à l'élection du président, du comité et de la commission de gestion
- d) fixe le montant des cotisations
- e) approuve la gestion, les comptes et le budget
- f) admet et exclut les membres
- g) révisé les statuts
- h) décide de la dissolution de l'association.

Statuts d'AGORA

Convocation

Article 14

L'assemblée des délégués a lieu une fois par année et est convoquée par écrit au moins 15 jours à l'avance.

Lorsque des questions importantes ou urgentes l'exigent, ou sur demande collective du cinquième des membres, ou de deux organisations agricoles faîtières cantonales ou régionales, une assemblée des délégués extraordinaire est convoquée.

Fonctionnement

Article 15

Chaque délégué a droit à une voix. Les membres du comité ont droit de vote, à l'exclusion des points relatifs à l'examen de la gestion, des comptes et du budget.

Les décisions sont prises à la majorité des voix émises, à l'exception des articles 38 et 39.

Votations et élections

Article 16

Les votations et élections ont lieu à main levée, sauf si un quart des délégués présents demande le bulletin secret.

En cas d'égalité lors de votation, le résultat est réputé négatif.

Les élections nécessitent la majorité absolue au premier tour, relative au deuxième tour. En cas d'égalité au deuxième tour, le sort départage les candidats.

Chapitre VI : Comité

Composition

Article 17

Le comité se compose de 16 à 18 membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés pour 4 ans et rééligibles.

La désignation du président et des vice-présidents respecte un tournus incluant les chambres d'agriculture selon l'ordre suivant : Fribourg, Genève, Jura, Valais, Jura Bernois, Vaud et Neuchâtel.

Si l'organisation désignée par le tournus ne peut assurer la présidence ou les vice-présidences, elle est remplacée par la suivante et reprend sa place immédiatement derrière celle qui lui est suppléée.

La limite d'âge des membres du comité est fixée à 65 ans.

Le président n'est pas rééligible immédiatement à cette fonction ou à celle de vice-président.

Statuts d'AGORA

Membres

Article 18

Le comité se compose comme suit:

- a) deux représentants par organisation faîtière cantonale ou régionale, dont l'un doit être un exploitant agricole; les organisations faîtières veillent à ce qu'au moins deux de leurs représentants siègent au comité de l'Union suisse des paysans (USP).
- b) peuvent obtenir un des deux à quatre sièges restants les membres définis à l'article 8, lettre b.

Les conseillers d'Etat ou ministre en exercice des cantons romands, responsables des départements chargés de l'agriculture, participent de droit aux séances du comité, avec voix consultative. Ils peuvent se faire représenter par leur chef du Service de l'agriculture ou des collaborateurs dudit Service.

Attributions

Article 19

Le comité:

- a) traite de thèmes généraux de politique agricole
- b) se prononce sur les objets soumis à consultation
- c) prépare le budget et définit l'organisation du travail du secrétariat
- d) convoque les assemblées des délégués ordinaires et extraordinaires et fixe leur ordre du jour
- e) nomme les vice-présidents
- f) nomme le directeur et ses collaborateurs, à l'exception du personnel administratif
- g) nomme les commissions permanentes
- h) approuve les prestations de service
- i) entretient des contacts étroits avec les conseillers d'Etat ou ministre des cantons romands chargés du dossier agricole
- j) prend toutes les décisions utiles à la bonne marche et à la gestion d'AGORA.

Convocation

Article 20

Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation écrite du président ou du bureau.

Il peut être convoqué sur demande de 5 membres qui en indiqueront les motifs. A l'exception des cas urgents, le délai de la convocation est de 10 jours.

Fonctionnement

Article 21

Les décisions sont prises à la majorité des voix émises. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité.

Pour siéger valablement, au moins 9 membres doivent être présents.

Statuts d'AGORA

Chapitre VII : Bureau

Composition

Article 22

Le bureau se compose du président et des deux vice-présidents, ainsi que du représentant au comité de l'AMASR.

Attributions

Article 23

Le bureau gère les affaires administratives, notamment celles relevant du personnel, des salaires et des investissements.

Selon les circonstances, il peut se voir déléguer d'autres compétences par le comité.

Chapitre VIII : Conférence des directeurs des Chambres

Composition

Article 24

La Conférence des directeurs des Chambres réunit les directeurs ou responsables des organisations faîtières cantonales ou régionales.

Elle est présidée par le directeur d'AGORA.

Attribution

Article 25

La Conférence est chargée de la préparation des dossiers de politique agricole et de la coordination de la défense professionnelle romande.

Chapitre IX : Commissions

Principe

Article 26

Pour l'exécution des tâches telles que définies aux articles 4, 5 et 6 des présents statuts, AGORA met en place des commissions.

Celles-ci peuvent être permanentes ou constituées selon les besoins.

La durée des mandats des commissions permanentes est de 4 ans. Le comité renouvelle les commissions permanentes lors de sa première séance qui suit l'élection du comité par l'assemblée générale.

La limite d'âge des membres des commissions est fixée à 65 ans.

Activités

Article 27

Les commissions font rapport au comité. Leurs activités figurent dans le rapport annuel.

Statuts d'AGORA

Chapitre X : Secrétariat

Fonctionnement

Article 28

AGORA dispose d'un secrétariat permanent, placé sous la responsabilité du directeur.

Le directeur participe aux séances de l'assemblée des délégués, du comité et du bureau.

Le directeur engage le personnel administratif nécessaire au bon fonctionnement du secrétariat.

Les conditions générales de travail et les cahiers des charges du personnel sont définis par le bureau et approuvés par le comité.

Le comité constitue l'organe de surveillance du secrétariat.

Attributions

Article 29

Le secrétariat remplit toutes les tâches que lui confient l'assemblée des délégués et le comité. Il établit les procès-verbaux de séances, y compris ceux des commissions.

Il établit annuellement un rapport d'activités écrit.

Il tient la comptabilité d'AGORA.

Chapitre XI : Organe de contrôle

Composition

Article 30

L'organe de contrôle est une société fiduciaire nommée chaque année par l'assemblée générale sur préavis du comité.

Attributions

Article 31

L'organe de contrôle examine la gestion financière d'AGORA, en particulier la conformité des comptes. Elle préavise le montant des cotisations.

L'organe de contrôle soumet à l'assemblée générale un rapport écrit et ses propositions. L'assemblée générale ne peut se prononcer ni sur le compte d'exploitation, ni sur le bilan si ce rapport ne lui a pas été soumis.

L'organe de contrôle est tenu de prendre part à l'assemblée générale ordinaire.

Statuts d'AGORA

Chapitre XII : Finances

Exercice comptable

Article 32

L'exercice comptable court du 1er janvier au 31 décembre.

Ressources

Article 33

Les ressources financières d'AGORA sont notamment:

- a) les cotisations des membres
- b) les contributions des pouvoirs publics pour la formation professionnelle agricole
- c) les émoluments et honoraires perçus pour les prestations de service
- d) les dons et les legs.

Paiement des cotisations

Article 34

Les cotisations des membres sont payables au plus tard au 30 juin.

Indemnités

Article 35

Le comité fixe les indemnités de présence de ses membres et des membres des commissions.

Les participants à l'assemblée des délégués ne sont pas indemnisés par AGORA.

Engagements

Article 36

AGORA est engagée par la signature collective à deux du président, des deux vice-présidents et du directeur.

Les engagements d'AGORA sont couverts uniquement par les biens sociaux; la responsabilité individuelle des membres est exclue.

Chapitre XIII : Dispositions finales

Différend

Article 37

Toutes les contestations qui ne pourraient être liquidées à l'amiable entre AGORA et ses membres seront soumises à un tribunal arbitral composé de trois personnes; chaque partie désigne un arbitre et les arbitres ainsi désignés choisissent le surarbitre. A défaut d'entente, le surarbitre est désigné par le président du Tribunal fédéral. Ce tribunal a son siège à Lausanne. Le tribunal arbitral juge sans appel.

Statuts d'AGORA

Révision des
statuts

Article 38

La révision des statuts ne peut être décidée qu'à la majorité des 2/3 des délégués présents.

Dissolution

Article 39

La dissolution d'AGORA et l'emploi du solde actif ne peuvent être décidés que par une assemblée des délégués extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet et à la majorité des 2/3 des délégués convoqués.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée sera convoquée et la dissolution et l'emploi du solde actif peuvent être décidés à la majorité des 2/3 des délégués présents.

En cas de dissolution, l'actif devra être affecté à une institution ou à une action intéressant l'agriculture romande.

Dispositions finales

Article 40

Les membres de la FSASR au 14 décembre 1995 peuvent rester membres d'AGORA.

Dispositions
transitoires

Article 41

Les organes actuels restent en fonction jusqu'à ce que l'assemblée des délégués, formée selon les nouveaux statuts, procède à de nouvelles élections.

Abrogation

Article 42

Les présents statuts abrogent et remplacent ceux de la Fédération des sociétés d'agriculture de la Suisse romande (FSASR) du 29 février 1964, Fédération fondée en 1881. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Lausanne, le 30 avril 2004

Au nom de l'assemblée des délégués

Le Président :

Le Directeur :

R. Stauffer

W. Willener

Statuts modifiés à l'assemblée des délégués du 8 avril 2016, tenue à Grandson.

Au nom de l'assemblée des délégués

Le Président :

Le Directeur :



L. Tornay

L. Bardet

